

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EXAGÉRATION MANIFESTE ET RESSOURCES DU COUPLE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA déc. 2019, n° 112h2, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXAGÉRATION MANIFESTE ET RESSOURCES DU COUPLE

Dans l'appréciation de la situation financière du souscripteur, les juges peuvent tenir compte du fait qu'il partage les charges de la vie courante avec une autre personne.

Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, no 18-16153

Le souscripteur de trois contrats d'assurance-vie, divorcé, décède en 2010 et laisse à sa succession, quatre enfants. Le premier des contrats avait été souscrit le 23 août 2002 (sur lequel il avait versé 71 000 euros), les deux autres le 6 juin 2008 (sur lesquels il avait versé les sommes respectives de 80 000 euros et 65 000 euros). Les trois désignant comme bénéficiaire Lucette D. avec laquelle il avait conclu un pacte civil de solidarité le 28 août 2009. Celle-ci bénéficiait au décès de son partenaire de l'essentiel de la valeur de son patrimoine (les contrats ayant été financés par la cession de ses principaux actifs), au grand émoi des enfants, mais également de son ex-épouse qui entendait se prévaloir d'une donation au dernier vivant consentie en 1982 et jamais révoquée formellement. Enfants et ex-conjoint assignèrent par conséquent les héritiers de la bénéficiaire, elle-même décédée après l'assuré, aux fins notamment de voir ordonner le rapport à la succession du montant du capital versé sur ses contrats d'assurance sur la vie. La prétention de l'ex-conjoint ne pouvait pas prospérer car les circonstances témoignaient sans aucun doute d'une révocation de cette donation. En effet, la souscription des trois contrats d'assurance sur la vie au bénéfice de la personne pacsée ainsi que la rédaction d'« un testament révoquant tout testament antérieur aux termes duquel il lui avait légué divers meubles pour tous les services qu'elle lui avait rendus », révélaient « un relâchement des liens conjugaux qui avaient uni (les deux anciens époux), et induisaient une intention non équivoque de sa part de révoquer la donation qu'il lui avait consentie ». Aucune raison ne permettant de justifier la réintégration de la valeur du contrat, les enfants invoquèrent à leur profit les dispositions de l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code civil. Peine perdue. Pour la Cour de cassation, « pour apprécier le caractère excessif des primes versées, il y a lieu de s'attacher à la situation financière du seul souscripteur, il n'est pas interdit aux juges du fond, dans leur appréciation globale des situations patrimoniale et familiale de celui-ci, de tenir compte du fait qu'il partage les charges de la vie courante avec une autre personne ». Or, en l'espèce, selon les juges du fond, les ressources mensuelles du souscripteur, d'un montant de 2 174 euros, lui permettaient d'assumer ses charges courantes, relativement limitées s'agissant de l'hébergement, avec la contribution de sa compagne, bénéficiaire d'une retraite mensuelle de l'ordre de 1 150 euros. La solution nous semble parfaitement justifiée. Pour échapper à la sanction de l'exagération manifeste, le bénéficiaire doit au fond établir que le versement des primes s'insère dans une opération de prévoyance. Il est alors parfaitement normal de tenir compte des revenus de ce couple pour vérifier si le versement de ces primes pouvait satisfaire un tel objectif.